

La confidentialité : un droit, une obligation.



La confidentialité

La loi québécoise et canadienne reconnaît le droit à la vie privée comme un droit fondamental. Ce droit comporte le respect de la confidentialité des renseignements.

Il est important de comprendre que vous avez **l'obligation légale de respecter la confidentialité du client**.

Ceci signifie que vous ne pouvez pas partager avec quiconque (y compris avec un collègue de travail) les renseignements personnels que vous détenez sur un client à moins que celui-ci n'y consente de façon libre et éclairée. La meilleure pratique consiste alors à obtenir un consentement écrit.



La divulgation

Qu'est-ce que la divulgation ?

La divulgation est l'acte d'informer autrui de sa propre séropositivité. La capacité d'une personne de divulguer sa séropositivité peut être liée, par exemple, au degré auquel une personne a accepté son diagnostic d'infection VIH, à l'impact de sa divulgation, etc. Elle est libre de choisir le moment qui lui semble opportun et la personne qui recevra sa confiance.

Risque important de transmission :

Il existe une exception en vertu de laquelle une personne vivant avec le VIH a l'obligation de divulguer sa séropositivité. Le droit criminel impose à une personne vivant avec le VIH de divulguer sa séropositivité **AVANT** une activité qui comporte un risque important de transmission du VIH. **La seule personne qui a ce devoir de divulgation en vertu de la loi est la personne vivant avec le VIH elle-même.**

À l'heure actuelle, les tribunaux ont établi qu'une personne vivant avec le VIH doit divulguer sa séropositivité à son partenaire avant une pénétration anale ou vaginale non protégée. Il n'a cependant pas encore été établi s'il existe une obligation de divulgation dans le cadre d'autres activités sexuelles (ex : pénétrations protégées, sexe oral, etc.).

Briser la confidentialité ?

Si vous avez des doutes à l'effet qu'une personne vivant avec le VIH ne respecte pas son obligation de divulguer sa séropositivité avant une activité comportant un risque important de transmission, ceci ne signifie pas nécessairement que vous pouvez violer votre obligation de confidentialité.

Voici ce que vous pouvez faire :

1^{re} étape : Expliquer à votre client qu'il a une obligation de divulguer sa séropositivité avant une activité comportant un risque important de transmission du VIH (voir la section *La divulgation*).

2^e étape : Avant de prendre toute décision qui pourrait résulter en un bris de confidentialité, contactez VIH-Avis au 514 528-2400 #3840 ou le service d'information juridique de la COCQ-SIDA (VIH info droits) au 514 844-2477 #34 ou, sans frais au 1 866 535-0481 #34.

Ils vous accompagneront dans le processus décisionnel et sur les étapes à suivre afin de respecter vos obligations et la confidentialité du client.

Rappelez-vous ceci :

- Vous avez l'obligation de respecter la confidentialité du client. Il est très rare que la loi permette le bris d'une obligation de confidentialité.
- La divulgation de la séropositivité d'autrui peut porter des préjudices graves à la personne en question.
- VIH-Avis et la COCQ-SIDA sont là pour vous accompagner dans tout questionnement par rapport au VIH, la confidentialité et la divulgation.



Centre Associatif Polyvalent d'Aide Hépatite C

CAPAH C

Le centre d'aide aux personnes atteintes de l'hépatite C

Tél. : 514 521-0444 — Sans frais : 1 866 522-0444

Télec. : 514 521-5795

capahc@hotmail.com — www.capahc.com

« La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de la santé publique du Canada. »

« Les vues exprimées ici ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence de la santé publique du Canada. »

Sources :

De l'information juridique additionnelle est disponible sur le site suivant : www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits.html

